

ALESIA ANDRÉ BERTHIER
Centre d'études et de documentation sur l'Alésia jurassienne
Association loi 1901

STATUTS ratifiés
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juillet 2016

TITRE PREMIER : BUT ET COMPOSITION

Article 1

Il est fondé, en l'année 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dite (association) ALÉSIA ANDRÉ BERTHIER, sous-titrée : Centre d'Études et de Documentation sur l'Alésia Jurassienne. Sigle : A.A.B. C.E.D.A.J.

Cette association s'affirme indépendante de tout parti ou clan politique, centrée qu'elle se veut exclusivement sur la recherche de la vérité historique. Toute tentative de récupération politique provoquera un rappel du principe de neutralité.

Elle se donne comme principes la clarté, la loyauté, l'honnêteté et la sérénité, tant entre ses membres que dans le cours de ses recherches.

Elle a pour but :

- d'examiner, d'approfondir et de promouvoir l'hypothèse d'André BERTHIER situant la bataille d'Alésia (52 av. J.-C.) dans le Jura (à Chauv-des-Crotenay, Syam, Crans, Champagnole et Crotenay essentiellement), en se faisant un devoir de respecter ses théories et l'esprit qui inspira ses recherches ;
- corrélativement, de porter son intérêt sur les sites concurrents, tant en Franche-Comté qu'en Bourgogne, et d'élargir ses préoccupations à l'ensemble de la guerre des Gaules.

Le travail sera effectué suivant divers angles :

- analyse des textes anciens ;
- discussion des arguments qui fondent le choix des sites retenus par l'hypothèse, ainsi que celui des sites concurrents. Cette discussion s'appuiera sur un examen littéraire, historique, scientifique, archéologique, militaire, religieux etc. ;
- dépouillement des ouvrages et des périodiques ayant trait à cette question, depuis les origines ;
- défense et illustration des sites concernés par l'hypothèse grâce à tous les moyens appropriés : site Internet, forums de discussion, CD-Rom de photos, diaporamas, films, rencontres, conférences, émissions Radio, séances de projections, livres, articles dans les journaux régionaux et nationaux, dans les revues d'histoire et d'archéologie ;
- sur le terrain même, conservation et mise en valeur des éléments révélateurs, militaires et culturels ; cartographie ; débroussaillage ; mise en place d'indications pratiques etc.
- édition d'un bulletin périodique destiné à informer les membres adhérents (actifs et bienfaiteurs) de l'actualité de la question et de l'avancée des travaux entrepris. Des études de fond et des mises au point, tant sur l'hypothèse même que sur l'ensemble de la guerre des Gaules et sur les personnages, lieux, événements concernés, pourront être publiés dans des cahiers spéciaux du bulletin d'information. Ceux-ci accueilleront des études signées par tous les auteurs qui souhaiteront y collaborer, sous réserve d'acceptation par un Comité scientifique, dont la composition sera déterminée par le Bureau.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à l'adresse : Les Chamois SARL MOUGET 15, place de la Mairie, 39 300 BOURG DE SIROD

Article 2

L'Association est composée de membres bienfaiteurs et de membres actifs, personnes physiques ou morales, qui ont

acquitté leur cotisation auprès d'elle.

- La qualité de membre bienfaiteur s'obtient par le versement de sommes d'argent susceptibles de favoriser la bonne marche de l'association, notamment ses publications, ou par tous autres dons de matériel (livres, revues, diapositives, films, pellicules etc.)
- La qualité de membre actif s'obtient par le versement d'une cotisation dont le tarif peut être réajusté chaque année par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, sans préjudice d'une activité spécifique menée selon les compétences de chacun (organisation des rencontres et des conférences, constitution de la bibliographie, recherches sur Internet, photographie, conservation des vestiges etc.)
- Le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'Assemblée Générale à des personnes physiques ou morales, pour services rendus dans la recherche archéologique et / ou historique.

L'adhésion à l'Association « Alésia André Berthier » n'est pas exclusive de l'appartenance à une autre association œuvrant dans le même domaine.

Article 3

La qualité de membre se perd :

- automatiquement, par le non-renouvellement de la cotisation à l'échéance ;
- par le retrait volontaire de l'association;
- par une radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration ; l'intéressé sera invité au préalable à fournir des explications, et il pourra recourir à l'Assemblée Générale en cas de désaccord sur la décision du CA ;

Article 4

La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 30 avril. Elle pourra être modifiée sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale pour l'année qui suit, sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale décide également d'établir éventuellement un droit d'entrée et son montant, de prévoir des réductions en faveur de certaines catégories, et de fixer la somme consacrée à la Revue publiée par l'Association.

La cotisation ne peut être remboursée, ni en totalité, ni pour partie.

Les membres de l'Association sont tenus de demander et obtenir auprès du Bureau une autorisation, s'ils veulent utiliser, promouvoir ou publier des éléments et informations appartenant à l'Association. De même les membres sont tenus de ne pas divulguer des informations qui pourraient être considérées confidentielles par le Bureau. Le non respect de ces dispositions pourra être assimilé à une faute grave.

TITRE DEUXIEME : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale, comprenant 12 membres. Leur renouvellement annuel se fait par tiers, et la durée du mandat est de trois ans. Si un membre du Conseil d'Administration ne termine pas son mandat, son siège est proposé à l'Assemblée Générale suivante. Le nouveau membre est élu jusqu'à l'échéance initiale des trois ans. Pour les deux premières échéances, les membres du tiers sortant seront tirés au sort, si un nombre insuffisant de sièges est disponible.

L'honorariat peut être conféré par l'Assemblée Générale à d'anciens administrateurs qui ont rempli efficacement leurs fonctions dans l'Association. Ils sont membres de droit de toutes les réunions du Conseil d'Administration, et leur voix est consultative.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques, être à jour de leur cotisation.

Dans la semaine qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration se réunit pour élire un Bureau comprenant au minimum un Président, un Vice Président, un Secrétaire Général, et un Trésorier, deux de ces trois dernières fonctions pouvant être cumulées.

Le Bureau est élu pour un an, et ses membres se répartissent les tâches et responsabilités afférentes à l'administration courante.

Article 6

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an - au siège de l'Association à la suite de l'Assemblée Générale -, sur convocation du Président ou sur demande signée d'au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative. Il est convoqué en observant un délai de deux semaines au moins, par voie postale ou messagerie électronique. Il comporte un ordre du jour. Un calendrier établi en début d'exercice ne vaut pas convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration donne délégation à l'un de ses membres pour l'exécution des décisions prises en réunions (actes et signature engageant l'Association). Par défaut, le représentant exécutif de l'Association est le Président.

La représentation en justice de l'association est effectuée par le Président ou tout membre qui viendrait à être désigné par le Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des séances sont diffusés à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, et approuvés au plus tard à la séance suivante.

Les procès-verbaux sont inscrits dans le registre des délibérations, avec signature du président et des administrateurs présents. Ils figurent aussi dans le *Quid Novi* ?, publication consultable sur le site internet.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution ou rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatifs, après délibération du Conseil d'Administration ayant portée générale sur la nature des frais et le taux de remboursement.

Article 8

Les membres de l'Association se réunissent une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire (AGO), dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'Administration formulée au plus tard un mois avant l'AG. Il n'est pas nécessaire d'envoyer une convocation postale individuelle aux membres, mais dans ce cas, l'annonce de cette AG sera au moins publiée sur le serveur Internet de l'association.

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour de l'AG, et seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent être discutées.

Le Conseil d'Administration fixe également les modalités selon lesquelles les candidatures au Conseil d'Administration seront présentées. Les candidats sont libres d'établir et de présenter à cette occasion leur profession de foi.

L'AGO élit les membres du Conseil d'Administration en remplacement des membres sortants ou démissionnaires. Cette élection se fait à bulletin secret dès qu'un seul membre de l'AG le demande. Le bulletin présente la liste des candidats par ordre alphabétique, et les candidats sont élus à la majorité relative des suffrages.

Les membres de l'Association votent en AGO pour élire le Conseil d'Administration, et pour décider sur les questions à l'ordre du jour dans les conditions suivantes :

- personnes morales : une voix par personne physique membre de l'organisme concerné, portée par son représentant ayant le pouvoir en bonne et due forme,
- personnes physiques : une voix par membre

Le vote par correspondance n'est pas permis, mais le vote par procuration est possible. Les procurations peuvent être retournées au président de l'Association par courrier ou par simple courriel si une authentification de signature est suffisamment fiable. Un modèle pourra être fourni, voire exigé par l'Association si besoin. Un même adhérent à jour de sa cotisation ne pourra pas être porteur de plus de trois procurations. Seul le délégataire désigné sur la procuration sera admis à voter pour le compte du délégant.

Le Bureau fournit à l'AG un rapport sur les activités de l'exercice écoulé.

L'AGO vote le rapport moral prononcé par le Président.

Le Trésorier présente les comptes de l'exercice écoulé, qui, font l'objet d'un vote par l'AGO pour obtention du quitus de sa gestion. Il présente le projet de budget de l'exercice (en cours à la date de l'AG), voté par le Conseil d'Administration, qui fait l'objet d'une ratification par l'AGO.

Il est tenu un dossier des AG dans les archives de l'association, qui consigne le déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Présentation du rapport d'activité comprenant l'état des études et recherches effectuées.
- Présentation des projets envisagés
- Présentation des comptes
- Présentation du budget pour l'année à venir, et fixation du montant de la cotisation
- Vote des résolutions :
 - Approbation du rapport d'activité
 - Approbation des comptes
 - Affectation des résultats
 - Quitus aux administrateurs pour leur gestion
 - Elections au conseil d'administration.
- Réponse aux questions des adhérents.

Article 9

Le Conseil d'Administration gère les ressources de l'Association.

Le Conseil d'Administration donne les délégations pour l'engagement des dépenses et leur règlement, en veillant à séparer les fonctions d'engagement et de règlement. Les dépenses peuvent être engagées seulement après vérification des possibilités budgétaires. Par défaut, les dépenses sont engagées par le Président.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et payées par le Trésorier ou le Président.

Article 10

Les modifications statutaires et les décisions relatives aux acquisitions, aliénations, vente, hypothèques d'immeubles, et emprunts, sont prises par l'assemblée générale extraordinaire. Le quorum nécessaire à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire est de 2/3 des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 11

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont membres de droit de toutes les réunions de l'Association.

TITRE TROISIEME : DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

Les revenus de l'Association se composent

- du revenu de ses actifs,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions publiques,
- des libéralités accordées par des adhérents ou des donateurs,
- des versements de *sponsors* ou mécènes privés ou publics,
- de ressources exceptionnelles,
- des rétributions pour services rendus à des organismes ou personnes extérieurs,
- du produit de la vente des Revues et autres publications.

Article 13

Il est tenu une comptabilité par engagement.

TITRE QUATRIEME : ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) doit être convoquée dans les cas suivants :

- acquisitions, aliénations, vente, hypothèques d'immeubles,
- émission d'un emprunt,
- modification statutaire,
- modification ou instauration d'un Règlement Intérieur,
- dissolution.

Article 15

L'AGE est convoquée sur décision du Conseil d'Administration, ou sur demande d'au moins 10% des membres disposant d'un droit de vote en AG.

L'AGE est convoquée au moins deux semaines à l'avance par le Conseil d'Administration. Chaque membre doit recevoir une convocation par voie postale ou par courriel.

Le quorum de 25% des membres disposant d'un droit de vote est nécessaire pour délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AGE est convoquée dans un délai d'un mois, et ses délibérations sont valables quel que soit le nombre de votants.

Les modalités de vote par procuration définies à l'article 8 sont applicables.

Article 16

Les statuts sont modifiables à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

La dissolution de l'Association peut être prononcée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les décisions relatives aux acquisitions, aliénations, vente, hypothèques d'immeubles, émission d'un emprunt, se prennent à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions relatives au règlement intérieur sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le Président a tous pouvoirs pour effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par les textes, tout au long de la vie de l'Association.

Fait à Bourg-de-Sirod , le 9 juillet 2016 :

Le Président, Jean-Paul DUGAND

La Secrétaire adjointe, Gylane MILLET